

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 22 MARS 2024

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 12
Date de la convocation : 08 mars 2024 Date d'affichage : 08 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme Adeline HENNICHÉ, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, Mr Jacques ZIRNHELT, M. Ludovic PAYEN, M. Serge PAGET, M. Thibault PUGNAT, Mme Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) : Mme Mélina ISOUX

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Fabrice DEVERLY (Pouvoir à Mr François PARIS), M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ (Pouvoir à Mme Adeline HENNICHÉ),

Secrétaire de séance : Mr Jacques ZIRNHELT

Délibération du Conseil Municipal n°2024-020

ENERGIES RENOUVELABLES

- Définition des zones pour l'accélération et la production d'énergies renouvelables
- Lancement de la concertation publique

Monsieur le Maire rappelle que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Ces zones bénéficieront de mécanismes financiers incitatifs pour les communes et les opérateurs (à condition de répondre à un APP de la CREE) et de procédures d'autorisation simplifiées.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1^o du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Les Zones d'accélération des Energies Renouvelables (ZAER) devront être remontées après consultation du public. La remontée se fera sous forme informatique, soit en les saisissant directement dans l'outil simple proposé par le portail, soit en saisissant dans son propre SIG en respectant un format bien défini qui sera prochainement publié.

Durant le 1er trimestre 2024, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones et la transmettra pour avis du Comité Régional de l'Energie sur la « suffisance » des zones proposées. A l'issue, les collectivités seront consultées au sein d'une conférence territoriale.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes en prenant en compte les obligations réglementaires dans l'intégration des ZAER :

- Bâtiments tertiaires : Ecole
- Parking de plus de 1500 m² (couverture végétale ou photovoltaïque) : Parking de la Charbonnière et parking du Dandry.

Energie solaire photovoltaïque :

- Bâtiments publics ou recevant du public : Ecole – Echo du Jaillet
- Bâtiments privés : Fermes et bâtiment agricoles. Bâtiments d'habitation collective, artisanaux et industriels d'une surface de toiture supérieure à 500 m².

Energie solaire thermique :

- Bâtiments publics ou recevant du public : Ecole – Echo du Jaillet
- Bâtiments privés : Fermes et bâtiment agricoles. Bâtiments artisanaux et industriels d'une surface de toiture supérieure à 500 m².

Energie géothermique :

- Zone centre village en relation avec la stabilité du terrain

Réseau de chaleur bois :

- Zone englobant le bas du village : Production au niveau des Communailles (secteur atelier municipal). Le réseau de distribution suivant la route des Communailles, route de Cordon-Devant, les Folatières, route de Cordon, route de la Cry, incluant la desserte des bâtiments publics ou recevant du public tels que l'Atelier municipal, l'Echo du Jaillet, l'église, l'école et la Mairie.

Hydroélectricité :

- Torrent de la Croix
- Zone turbinage des eaux usées en aval du village
- Zone turbinage entre captage et réservoirs.

Il est proposé de ne pas intégrer de zone d'accélération sur la commune de Cordon pour les énergies suivantes :

- Biogaz
- Eolien
- Solaire thermique au sol
- Biomasse

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation :
 - Le dossier papier comprenant les explications et les enjeux des ZAER et la cartographie légendée sera mis à la disposition du public en mairie comprenant la liste des points proposés en fonction du type d'énergie renouvelable accompagnée d'une carte de localisation des potentiels.
 - Le lien pour information d'accès au cadastre solaire numérique, Le même dossier dématérialisé sera mis en ligne sur le site de la mairie.
- Modes de publicité : panneau d'affichage électronique du centre-village, site internet de la Mairie et application Politeia de la Mairie.
- Les remarques seront consignées dans un registre papier à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture ou par mail à l'adresse : mairie@cordon.fr

• Période de concertation : le dossier sera en ligne sur le site internet et en version papier durant trois semaines sur la période allant du 08 avril au 28 avril 2024.

Monsieur le maire explique que la cartographie pourra être modifiée en fonction des éventuels arbitrages pris à l'issue de la concertation publique.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Article 1 : ARRETE les propositions de zones d'accélération de production des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

Article 2 : ARRETE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

Article 3 : PRECISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

Article 4 : PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Article 5 : DIT qu'à l'issue de la concertation le conseil municipal se prononcera sur les zones définitivement retenues pour être proposée à la CCPMB.

Fait et délibéré dans la salle de l'Echo du Jailet, les jour
mois et an que dessus.

Télétransmis en Sous-préfecture le **28 MARS 2024**
Affiché le **28 MARS 2024**

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire.

Fait à CORDON, le 25 mars 2024

Le Maire,
Mr François PARIS



Le Secrétaire de Séance,
Mr Jacques ZIRNHELT

